



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur la création du parc-
relais et pôle de la gare de Nanteuil-Saâcy sur la
commune de Saâcy-sur-Marne (77)**

n° : F - 011-17-C-0111

Décision du 22 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 011-17-C-0111 (y compris ses annexes), relatif à la création du parc-relais et pôle de la gare de Nanteuil-Saâcy sur la commune de Saâcy-sur-Marne (77), reçu complet de SNCF Mobilités le 22 décembre 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France du 4 janvier 2018 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, constitué de la création du parc-relais et du pôle d'échanges de la gare de Nanteuil-Saâcy sur la commune de Saâcy-sur-Marne, comprenant notamment la démolition de quatre bâtiments techniques de la SNCF désaffectés, la dépose d'installations ferroviaires désaffectées, la création d'un accès spécifique pour la desserte des bus et d'un poste à quai, la création d'un abri à vélos de vingt places, la création d'une micro-crèche de dix berceaux, la création d'une voie d'accès de soixante mètres de longueur, et le réaménagement et l'extension de deux aires de stationnement existantes, la capacité de l'aire de stationnement située au sud de la gare passant de 163 à 310 places et celle au nord de 87 à 90,

étant précisé que ce projet vise notamment à simplifier, clarifier, dissocier les flux autour de la gare, augmenter la capacité de stationnement sécurisé, améliorer l'intermodalité et accompagner le développement des modes actifs (marche et vélo) ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Saâcy-sur-Marne (77), l'extension du parking sud se faisant dans des emprises ferroviaires existantes de 6 900 m² et la création de voirie sur environ 600 m² de terrain dénué de végétation,

adjacent à la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° 110001202 « Bois de Fosse Piedbot », qui est évitée grâce à une modification du projet initialement envisagé,

en zone de nappe sub-affleurante,

en partie en zone « B - zone d'expansion des crues » du plan des surfaces submersibles de la Marne amont approuvé le 13 juillet 1994,

en partie (2 000 m² côté nord) en zone inondable selon la cartographie des plus hautes eaux connues,

en présence d'un site répertorié sur la base « Basias » correspondant à une ancienne activité de démantèlement d'épaves et de récupération de matériaux (IDF7700387),

- **Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures de réduction et de compensation d'impacts auxquelles le pétitionnaire s'engage** dans le formulaire susvisé et ses annexes :

l'abattage ou le déplacement de 23 arbres et la plantation de 51,

la réalisation de travaux d'assainissement côté nord (tranchées de stockage drainantes) et la création d'un réseau d'assainissement pluvial côté sud,

la réalisation actuellement en cours d'une étude de sols, notamment au niveau de l'implantation de la crèche, étant bien noté que le pétitionnaire s'engage à dépolluer au besoin le site,

la réalisation actuellement en cours d'une étude acoustique et vibratoire, étant bien noté que le pétitionnaire s'engage à l'utiliser pour définir les mesures à mettre en place pour protéger les usagers de la crèche,

en phase travaux :

- la réduction des impacts sonores par la mise en œuvre du dossier de bruit de chantier et par l'absence de travaux de nuit et le week-end,
- la réduction des impacts liés à l'envol de poussières par le bâchage des camions et l'arrosage en période de temps sec auxquels s'engage le pétitionnaire,
- le traitement des déchets de chantier par les filières adaptées,

tenant compte des engagements du pétitionnaire à élaborer un plan de circulation en phase de chantier avec la commune, délimiter et mettre en défens la ZNIEFF en amont du début des travaux afin d'éviter toute intervention ou entreposage dans celle-ci, sécuriser l'accès au chantier, informer les riverains en collaboration avec la commune sur la durée et la consistance des travaux, limiter les ruissellements par la gestion des eaux pluviales à la parcelle (places de stationnement et chaussées enherbées, plantation d'arbres...), sécuriser le site par la mise en place d'un contrôle d'accès et de clôtures, et aménager de manière optimisée les voiries et places permettant un accès et un cheminement plus pratique aux abords de la gare,

et étant rappelé que le projet ne pourra être autorisé qu'à la condition qu'il soit compatible avec la réglementation relative à la prévention des risques d'inondation ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du parc-relais et pôle de la gare de Nanteuil-Saâcy sur la commune de Saâcy-sur-Marne (77), présentée par SNCF Mobilités, n° F - 011-17-C-0111, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 22 janvier 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX